

M É M O I R E

PRÉSENTÉ PAR LE

**CONSEIL QUÉBÉCOIS DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

DÉPOSÉ À LA

COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS

NOVEMBRE 2010



Mémoire portant sur le Projet de loi 126
*Loi resserrant l'encadrement des services de garde
éducatifs à l'enfance*

Novembre 2010

Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance

750, côte de la Pente-Douce, bureau 301

Québec (Québec) G1N 2M1

Téléphone : 418 659-1521

Site web : www.cqsgee.qc.ca

Dépôt légal – ISBN 978-2-923377-10-0

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Ce document est disponible gratuitement sur demande.

La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source.

Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	8
1. Limiter le développement des chaînes de services de garde.....	9
2. Créer un nouveau processus d’attribution transparent et indépendant pour les places subventionnées.....	11
3. Implanter un nouveau régime de sanctions.....	15
3.1. Ordonnances.....	15
3.2. Pénalités administratives.....	16
CONCLUSION	17

CONSEIL QUÉBÉCOIS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Le Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance (ci après désigné le « **CQSGEE** ») remercie la Commission des relations avec les citoyens de lui permettre de soumettre ses observations et recommandations en regard du Projet de loi 126 : *Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance*¹ (ci-après désigné le « **Projet de loi 126** »).

Le CQSGEE est un organisme qui a pour mission de représenter les intérêts de ses membres actifs en assurant la promotion et le soutien à l'amélioration continue de la qualité des services de garde éducatifs offerts aux parents et aux enfants du Québec.

Les membres actifs du CQSGEE sont des centres de la petite enfance (ci-après désignés « **CPE** ») et/ou des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après désignés « **BC** ») au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*² (ci-après désignée la « **LSGEE** »), lesquels ont pour fonctions de dispenser des services de garde en installation et/ou de coordonner des services de garde en milieu familial.

Le CQSGEE représente des CPE et des BC qui cumulent plus de 34 400 places en installations et en milieu familial.

Le conseil d'administration du CQSGEE est composé de dix (10) administrateurs. Parmi eux, six (6) représentent des membres actifs provenant de l'ouest de la province et quatre (4) proviennent de l'est de celle-ci. Les administrateurs, tout comme les membres, sont répartis à travers les régions du Québec et à certains égards, vivent quotidiennement des réalités distinctes. Certaines nous ont d'ailleurs permis de formuler des commentaires ou suggestions quant au Projet de loi 126. Les membres suivants siègent actuellement au sein du conseil d'administration du CQSGEE :

¹ P.L. 126, *Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance*, 1^{ère} sess., 39^{ième} lég., Québec, 2001.

² L.R.Q., c. S-4.1.1.

NOM	TITRE	CPE/BC
Sylvie Gingras	Présidente	CPE La Girouette
Hélène-Lynda Gravel	Administratrice	CPE La Douce Couvée
Sylvie Cloutier	Administratrice	CPE Ma Belle Grenouille
Caroline Bourque	Trésorière	Pitchounette garde en milieu familial
Claire Labrecque	Vice-présidente	CPE Les Petits Collégiens
Denise Girard	Administratrice	CPE La Maison du Panda
Ghislaine Williams	Administratrice	CPE Vos tout-petits
Louise Tremblay	Administratrice	CPE La Souris verte
Normand St-Hilaire	Administrateur	Membre coopté
Stéphane Claveau	Administrateur	CPE Les petits cailloux

Pour réaliser sa mission, le CQSGEE assure la communication, la consultation, la formation et l'information de manière constante et transparente auprès de ses membres actifs. Il est animé par les valeurs suivantes :

- rendre les services de garde éducatifs accessibles, afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant;
- diversifier des modes de services de garde adaptés aux besoins de la famille;
- collaborer et créer un partenariat avec les différents intervenants du réseau des services de garde au Québec, afin d'établir la complémentarité et la complicité nécessaires à la réalisation et à l'atteinte de nos objectifs collectifs et mutuels;
- améliorer de façon continue la qualité des services de garde éducatifs offerts par les centres de la petite enfance.

Le CQSGEE est reconnu pour sa vision, son expertise dans les grands débats portant sur les services de garde et également comme agent de rapprochement, de synergie, d'alliance et de concertation.

INTRODUCTION

D'entrée de jeu, les membres du CQSGEE ont majoritairement salué l'initiative de la ministre de la Famille et des Aînés (ci-après désignée la « **Ministre** ») lorsqu'elle évoque qu'il est temps de resserrer l'encadrement des services de garde au Québec. À la lumière des événements récents, il appert qu'il est dans l'intérêt de tous que l'attribution des places subventionnées soit revue et mieux encadrée du point de vue législatif.

Toutefois, bien que l'intention de la Ministre soit louable, force est de constater que plusieurs interrogations subsistent à la lecture des modifications que propose le Projet de loi 126 à la LSGEE et au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*³ (ci-après désigné le « **Règlement** »).

Nous traiterons donc principalement, dans ce mémoire, des trois modifications législatives suivantes :

- la limitation du développement des chaînes de services de garde;
- la création d'un nouveau processus d'attribution transparent et indépendant pour les places subventionnées;
- l'implantation d'un nouveau régime de sanctions.

Bien que l'intention du législateur semble être de limiter les situations d'abus et de dépolitiser le processus d'attribution des places subventionnées, des inquiétudes demeurent pour les membres du CQSGEE. Nous espérons donc que ces observations et commentaires vous permettront d'alimenter vos réflexions en vue de l'adoption, avec certaines modifications, du Projet de loi 126. Nous souhaitons que ce changement législatif puisse assurer aux enfants du Québec et à leur famille l'accès à des services de garde éducatifs de qualité, administrés par des personnes ayant d'abord et avant tout réellement à cœur d'offrir des milieux de vie stimulants permettant le développement et assurant la santé, la sécurité et le bien-être des tout-petits.

³ L.R.Q., c. S-4.1.1, r. 2.

1. Limiter le développement des chaînes de services de garde

La Ministre propose de limiter le nombre de permis de garderie que peut détenir un même titulaire. Selon le Projet de loi 126, il en serait de même pour les CPE qui devraient se limiter à exploiter au plus cinq (5) installations et à détenir au plus trois cent (300) places subventionnées dans celles-ci.

Il est louable de vouloir s'assurer que la dispense de services de garde éducatifs à l'enfance demeure à dimension humaine en éliminant la tentation de vouloir créer des chaînes de services de garde. Toutefois, il appert que certaines réalités régionales pourraient rendre difficile l'application stricte d'une telle règle et/ou être pénalisantes pour certains milieux de vie.

En effet, dans certaines régions du Québec où la densité de population n'est pas la même que dans les grands centres, il nous apparaît impossible de limiter le nombre d'installations d'un même CPE sans mettre en péril l'accessibilité à une place subventionnée dans l'un d'eux. Les CPE, tel que le prévoit la LSGEE, sont majoritairement des organismes à but non lucratif. Hors, le fait que les coûts d'exploitation soient plus élevés lorsque les services sont éloignés combiné à la variation de la fréquentation, qui elle est liée au mouvement économique de chaque région, affectent la gestion financière de ces organismes. Tout l'argent investi afin de maintenir des installations dans des milieux éloignés limite les CPE dans leur développement et peut sérieusement affecter la qualité des services offerts. Rappelons d'ailleurs que les CPE ne visent pas à servir des intérêts privés, mais bien à assurer que les parents et enfants bénéficient d'un très haut niveau de qualité de services de garde.

Actuellement, certains CPE possèdent plusieurs installations, parfois plus de cinq (5), alors qu'ils n'offrent qu'un nombre réduit de places subventionnées. En effet, dans certaines municipalités rurales, il n'est pas rare de voir une installation n'offrir que quelques places subventionnées, cela en raison du vieillissement de la population et de la tendance de jeunes familles de migrer vers les villes. Or, nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que la clientèle du réseau est âgée de moins de cinq (5) ans et qu'il est par conséquent souhaitable qu'une place subventionnée se trouve à proximité du domicile de ces enfants. Ainsi, certains CPE ont un intérêt à exploiter plusieurs installations en ce que cela leur permet financièrement d'offrir des services de qualité dans des milieux moins fréquentés.

De plus, certains CPE se regroupent afin de former un type de « mutualisation ». Ce mode de fonctionnement, qui est d'ailleurs encouragé par le CQSGEE, permet aux CPE qui en font partie de partager du personnel spécialisé et qualifié en regroupant divers services tels que l'administration, la cuisine, la gestion des équipements, etc. Ce type de fonctionnement, permettant des économies d'échelle significatives, ne devrait en aucun cas être affecté par le Projet de loi 126 si la Ministre souhaite réellement que la qualité

des services de garde soit maintenue partout sur le territoire québécois et qu'un contrôle efficace soit fait quant à la gestion des fonds publics.

Dans l'évaluation de la portée du Projet de loi 126, il sera opportun que la Ministre considère que des CPE, qui sont majoritairement des organismes à but non lucratif, pourraient être dans l'obligation, dans un futur rapproché, de fusionner leurs activités afin d'assurer leur pérennité et, plus particulièrement, le maintien d'un très haut niveau de qualité dans les services de garde offerts à nos enfants. Par conséquent, limiter le nombre d'installations à cinq (5) pour l'ensemble du territoire du Québec de façon stricte, pourrait mettre en péril l'accessibilité à des places subventionnées, notamment dans certaines communautés rurales.

Nous invitons donc la Ministre à revoir sa proposition afin de s'assurer que les parents vivant dans des milieux de vie moins densément peuplés ne soient pas pénalisés aux motifs de vouloir empêcher la prolifération malvenue de chaînes de services de garde.

2. Créer un nouveau processus d'attribution transparent et indépendant pour les places subventionnées

L'autre innovation du Projet de loi 126 est la mise en place de comités consultatifs dans chacune des régions définies par la Ministre, lesquels seraient chargés de la répartition des nouvelles places subventionnées. Aux termes du Projet de loi 126, les comités consultatifs devraient prendre en considération, dans l'exécution de leurs fonctions, les besoins et priorités déterminés à chaque année par la Ministre.

Le CQSGEE accueille favorablement la création de ces comités consultatifs, l'ayant d'ailleurs recommandé au ministère de la Famille et des Aînés (ci-après désigné « **Ministère** ») il y a quelques mois. Toutefois, à la lecture du Projet de loi 126, le CQSGEE se questionne eu égard à divers éléments.

D'abord, rappelons certains éléments prévus par le Projet de loi 126.

L'article 93 de la LGSEE serait modifié comme suit :

« 93. Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial sur recommandation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. ».

Les responsabilités des comités seraient définies au nouvel article 101.1 :

« 101.1. Lors de la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à l'exception de celles réparties au sein des communautés autochtones, le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine. Ce comité a pour fonctions, à l'égard du territoire pour lequel il a été créé, d'analyser les projets admissibles et de faire des recommandations sur la répartition de ces nouvelles places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial selon les besoins et les priorités déterminés par le ministre. »

Ces comités seraient composés de la façon suivante :

« 101.2. Chaque comité est composé de cinq membres répartis de la façon suivante :

1° une personne désignée par la conférence régionale des élus;

2° une personne désignée par l'agence de la santé et des services sociaux;

3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;

4° une personne désignée par un organisme représentatif des centres de la petite enfance;

5° une personne désignée par un organisme représentatif des garderies dont les services de garde sont subventionnés.

Le ministre peut également demander à au plus deux autres organismes de désigner chacun un autre membre du comité. »

Rappelons que cette façon de faire n'est pas nouvelle. De tels comités auraient déjà été mis sur pied par un gouvernement précédent et ont depuis été abolis.

En établissant annuellement le nombre de places subventionnées et en déléguant à un comité consultatif le mandat et la responsabilité de proposer les projets méritants sur chacun des territoires désignés, la Ministre se libère de l'obligation de prendre une décision dite « politique », ce qui est sans contredit souhaitable. Or, cette façon de faire va-t-elle vraiment dépolitiser le processus d'attribution ? Nous en doutons fortement.

En effet, bien des aspects demeurent actuellement nébuleux. D'abord, rien n'indique que la Ministre aura l'obligation de faire connaître annuellement les besoins et les priorités en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. Pour les différents acteurs du milieu, ces éléments sont pourtant au cœur de la qualité et de l'efficacité du réseau financé par les contribuables.

En outre, rien dans le Projet de loi 126 ne prévoit l'établissement de critères définis pour l'octroi des places subventionnées, et ce, afin d'encadrer l'analyse et les recommandations du comité consultatif de même que la prise d'une décision finale de la Ministre d'attribuer ou non ces places à un demandeur. Le CQSGEE est d'avis qu'un mécanisme permettant l'identification de critères définis devrait être inclus à la nouvelle loi, tout comme le moment de la divulgation de ceux-ci. Cette façon de procéder permettrait aux demandeurs et détenteurs de permis, et à tous les autres principaux acteurs du réseau, de connaître de façon précise et dans les meilleurs délais les critères applicables à la répartition des places subventionnées sur l'ensemble du territoire québécois. Le CQSGEE est convaincu qu'un tel encadrement contribuerait grandement à limiter les jeux d'influence et les décisions dites « politiques ».

Le CQSGEE recommande de plus que le nombre de nouvelles places devant être réparties annuellement par un comité consultatif soit déterminé à l'avance. Cette façon de procéder éviterait aux demandeurs et détenteurs de permis d'investir inutilement temps et ressources financières afin de soumettre un projet alors qu'aucune place subventionnée pourrait n'être octroyée sur leur territoire.

Quant à la composition des comités consultatifs eux-mêmes, nous sommes d'avis qu'elle devrait être revue et modifiée afin d'assurer une réelle indépendance ou à tout le moins,

une assurance d'indépendance. Le CQSGEE et ses membres proposent de pousser encore plus loin la dépolitisation du processus en retirant de la composition des comités consultatifs les membres représentant les CPE et les garderies dont les services de garde sont subventionnés. Le CQSGEE propose de remplacer ces représentants par les suivants :

- un représentant du Centre local de développement (ci-après le « **CLD** ») ;
- une personne émanant de la société civile et désignée par l'Agence de la Santé et des services sociaux.

En effet, nous sommes d'avis qu'un membre représentant le CLD serait un atout important au sein du comité consultatif. Rappelons que les CLD offrent des services de première ligne d'accompagnement ou de soutien technique ou financier auprès des entrepreneurs potentiels ou déjà en activité, des activités de consultation, d'orientation et de référence, de l'aide afin de réaliser un plan d'affaires, du support à la gestion de l'entreprise, etc. Ainsi, un représentant d'un CLD, nécessairement impliqué dans le développement économique de sa région, serait bien outillé pour cibler les projets les plus méritoires.

Quant à la personne émanant de la société civile, elle nous semble indissociable du projet de société que les québécoises et québécois se sont donné en choisissant de subventionner les services de garde éducatifs à l'enfance. Cette personne devrait être indépendante du milieu des services de garde et représenter les intérêts de la population au sein du comité consultatif, notamment des parents et des enfants. Pour assurer une plus grande impartialité, nous suggérons que cette personne soit désignée par l'Agence de la santé et des services sociaux.

Ainsi comparés, nous croyons que les comités consultatifs reflèteraient davantage l'intention du législateur de rendre le processus d'attribution des places subventionnées plus indépendant et éviteraient toute apparence de conflit d'intérêts.

Si, malgré ce qui précède, il était décidé de conserver la composition des comités consultatifs telle que proposée dans le Projet de loi 126, il serait impératif de s'assurer que toutes les associations représentatives de CPE et de garderies soient dûment représentées.

En résumé, le CQSGEE souhaite que la Ministre clarifie le Projet de loi 126 quant à l'attribution des places subventionnées, et ce, en identifiant clairement à chaque année les besoins et priorités, en établissant des critères définis et connus à l'avance pour répartir les places subventionnées et en dévoilant le nombre de places supplémentaires qu'elle envisage subventionner annuellement. Par ailleurs, le CQSGEE est d'avis que le nombre de nouvelles places subventionnées destinées à un territoire donné devrait être évalué à l'avance, et ce, afin d'éviter des démarches inutiles.

De plus, le CQSGEE souhaite que la composition des comités consultatifs soit revue afin de pousser encore plus loin la dépolitisation du processus d'attribution, en nommant à ces comités un membre du CLD et une personne de la société civile.

Nous croyons sincèrement qu'en adoptant ces mesures additionnelles, les objectifs d'indépendance et de transparence envisagés par la Ministre pourront être comblés, et ce, dans le meilleur intérêt des contribuables et des personnes bénéficiant des services de garde éducatifs à l'enfance.

3. Implanter un nouveau régime de sanctions

Le Projet de loi 126 a pour objectif de resserrer l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance. Il n'est donc pas étonnant de constater que la Ministre souhaite augmenter les mesures coercitives en cas de manquement à la LSGEE et au Règlement. Or, encore une fois, plusieurs interrogations subsistent et méritent qu'on s'y attarde plus amplement.

3.1 Ordonnances

D'abord, soulignons que le CQSGEE et ses membres appuient le choix de la Ministre de considérer la santé et la sécurité des enfants comme un impératif en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. Ainsi, nous accueillons favorablement la mise en place d'un pouvoir d'ordonnance afin d'interdire à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé et la sécurité des enfants.

Nous souhaitons cependant formuler le commentaire suivant en lien avec le nouvel article 81.1 qui serait ainsi libellé :

« 81.1. Lorsqu'un constat d'infraction est signifié à une personne qui offre ou fournit des services de garde en contravention à une disposition de l'article 6, le ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin peut, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être, rendre une ordonnance interdisant à la personne visée par le constat d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants ».

Cet article se doit d'être lu à la lumière du nouvel article 108.2 qui précise les amendes auxquelles s'exposent les contrevenants :

« 108.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 et, dans les deux ans suivant sa notification ou dans les deux ans d'une condamnation en vertu du présent article, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance ou de quelque façon en empêche l'exécution ou y nuit. ».

Ce dernier article mérite toutefois, à notre avis, une révision et/ou une explication. Il nous apparaît difficile, voire impossible, de concilier ce libellé et l'article 81.1, notamment lorsqu'une ordonnance aura été prise compte tenu de l'existence de conditions de nature à compromettre la santé et la sécurité des enfants. En effet, il nous apparaît hasardeux de laisser courir un délai de deux ans avant de sévir à l'encontre d'un contrevenant dans

l'éventualité ou celui-ci refuserait de se conformer à une ordonnance visant à assurer la santé et la sécurité des enfants.

Nous espérons que les travaux de la Commission permettront de remédier à cette situation.

3.2 Pénalités administratives

Dans une même continuité, les articles 101.3 et suivants et l'article 123.1 traitent d'un régime distinct de sanctions à l'égard des personnes qui contreviennent à la LSGEE.

À ce titre, c'est par l'entremise d'une personne désignée par la Ministre que seraient imposées lesdites pénalités et sanctions. Il est cependant surprenant de constater que la Ministre n'a pas clairement défini qui serait cette personne au sens de la loi. S'agit-il d'un enquêteur formé par le Ministère, d'une personne émanant du Ministère ou bien d'un BC lorsqu'il sera question d'un ou des RSG offrant des services de garde sur le territoire couvert par son agrément ?

Toute cette situation mérite d'être éclaircie à la lumière des pratiques actuellement en vigueur dans ce domaine. Si la personne désignée par la Ministre afin d'imposer des mesures coercitives n'est pas un BC, nous estimons qu'il serait important de définir les rôles et responsabilités respectifs de chacun de façon à éviter toute confusion. Il serait donc inconséquent de constater que le Projet de loi 126, en voulant resserrer l'encadrement des services de garde, vienne restreindre le pouvoir de surveillance des BC.

Par ailleurs, on constate à la lecture du libellé des articles 101.3 et 123.1 du Projet de loi 126 que le législateur, par l'utilisation du terme « peut », souhaite octroyer un pouvoir discrétionnaire eu égard à l'application des pénalités administratives. Or, bien qu'il puisse être pertinent de s'en remettre au jugement d'une personne dans certaines circonstances, nous sommes d'avis qu'un tel choix est questionnable quant à l'application des articles 101.3 et 123.1 du Projet de loi 126.

En effet, l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire ne peut que laisser libre cours à l'application de critères subjectifs, ce qui ne pourra que contribuer à une apparence d'arbitraire et/ou de favoritisme.

Le CQSGEE désire rappeler à la Ministre qu'actuellement, en vertu de l'article 75 du Règlement, un BC « peut » refuser de renouveler la reconnaissance d'une RSG, la suspendre ou la révoquer dans certaines circonstances. Ce pouvoir discrétionnaire entraîne de nombreuses difficultés d'application pour les BC.

L'utilisation du terme « peut » a également pour conséquence qu'une gestion clairement distincte de cas similaires se fait sur les divers territoires gérés par les BC, ce qui est peu souhaitable dans le cadre de services d'importance tels que les services de garde éducatifs à l'enfance.

Compte tenu de ce qui précède, le CQSGEE et ses membres jugent primordial d'informer la Ministre de leurs préoccupations face à l'octroi d'un tel pouvoir discrétionnaire, souhaitant ainsi éviter que ne se répètent les mêmes difficultés que celles vécues par les BC dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de contrôle.

CONCLUSION

En définitive, nous sommes d'avis que le Projet de loi 126 comporte plusieurs éléments qui devront être éclaircis ou modifiés afin d'atteindre les objectifs que la Ministre s'est fixés.

Le CQSGEE réitère qu'il salue l'initiative de la Ministre de vouloir mieux encadrer les pratiques afin de redorer la crédibilité du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Toutefois, cette recherche d'une meilleure efficacité ne peut se faire sans tenir compte des particularités et des réalités propres aux CPE et BC, tant en milieu rural que dans les grands centres.

Qui plus est, nous sommes bien conscients que la méthode actuelle d'attribution des places subventionnées pouvait laisser croire à de l'arbitraire. Or, il ne faudrait pas remplacer une mauvaise façon de faire par une autre. Ainsi, nous appuyons la Ministre dans ses efforts de dépolitisation, mais considérons que ceux-ci doivent aller plus loin. Les comités consultatifs devraient être composés de personnes neutres et aptes à départager les nombreux projets afin de combler les nouvelles places subventionnées.

En outre, bien qu'il soit souhaitable d'être plus coercitif pour éviter que certaines personnes transgressent la LSGEE et ses règlements, il importe de ne pas substituer de nouvelles personnes à celles qui, déjà, agissent à titre de surveillantes dans le réseau. Il serait à cet égard dommage de venir ainsi réduire les efforts des dernières années dans la cohabitation des BC et des RSG.

Finalement, nous croyons qu'il aurait été souhaitable d'aller plus loin et de s'attaquer à d'autres aspects importants de la problématique. Ainsi, nous aurions souhaité que la Ministre annonce quand et comment elle entend rattraper le retard important de son gouvernement, alors que 15 000 places subventionnées sont toujours attendues par les parents du Québec. Tous savent qu'en raison de la pénurie de ces places, plusieurs parents doivent se tourner vers des solutions alternatives, et utiliser des services de garde illégaux ou qui opèrent en contravention avec les dispositions de la LSGEE et de la réglementation applicable.

Il est donc bienvenue de chercher à encadrer les contrevenants en resserrant les règles, mais nous croyons, comme plusieurs, qu'une saine gestion de la pénurie aurait également pour effet de diminuer de façon importante les infractions constatées, année après année.

Nous espérons donc que ces quelques commentaires, observations et recommandations vous sensibiliseront aux réalités de nos membres et que vous saurez, au fil de l'étude du Projet de loi 126, prendre les décisions qui s'imposent afin d'assurer le développement harmonieux et la pérennité des services de garde éducatifs à l'enfance au Québec.